

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Extrait conforme du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 13^e jour de juillet 2021, à dix-neuf heures trente et via la plateforme ZOOM

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Gérald Maltais, Serge Bilodeau, François Fournier, Marie-Ève Gagnon, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

Était absent : monsieur Jacques Bouchard, monsieur Olivier Dufour,

Rès.070721

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier la liste des usages permis dans la Zone RX-2;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné par Marie-Ève Gagnon lors de la séance du conseil tenue le 13 avril 2021;

ATTENDU QUE le projet 1 du règlement no 663 a été adopté le 13 avril 2021 ;

ATTENDU QU'une consultation publique a été tenue le 3 juin 2021;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet d'autoriser la vente de boisson alcoolisée à l'extérieur du bâtiment principal ainsi que sur le patio pour un établissement d'hébergement de court séjour, et/ou à l'extérieur d'un bâtiment secondaire du même ensemble immobilier ;

ATTENDU QUE le projet 2 du règlement no 663 a été adopté le 8 juin 2021 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marie-Ève Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipalité de Petite-Rivière-Saint-François décrète par ce règlement ce qui suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 663
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'autoriser la vente de boisson alcoolisée à l'extérieur du bâtiment principal ainsi que sur le patio pour un établissement d'hébergement de court séjour,

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		RX -1 (1)	RX -2	RX -3	RX -4	RX -5	RX -6 (1)	RX -7 (1)			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										
4.4	 GROUPE COMMUNAUTAIRE										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Équipements culturels										
F	Cimetières										
4.5	 GROUPE AGRICOLE										
A	Culture du sol							X (4)			
B	Élevage d'animaux										
C	Élevage en réclusion										
D	Chenils										
4.6	 GROUPE INDUSTRIEL										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités de transport et d'entreposage										
F	Activités manufacturières artisanales										
Usages spécifiquement autorisés											
Exploitation forestière		X	X	X				X			
Transformation de la ressource marginale forestière (gomme de sapin, huile essentielle, etc.)			X								
Activités liées à l'exploitation d'une érablière ou d'un verger (vente et dégustation des produits, activités d'interprétation,			X	X				X			

• bâtiment principal										
- bâtiment isolé (mètre)	-	12	6	12	12	6	6			
- bâtiment jumelé (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- bâtiment en rangée (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
- habitation multifamiliale (mètre)	-	-	-	-	-	-	-			
Nombre d'étages d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum	1/1	1/2	1/1	1/2	1/2	1/1	1/1			
Hauteur d'un bâtiment principal										
• minimum / maximum (mètre)	-	-	-	3/9	3/9	-	-			
Pourcentage maximal d'occupation du sol	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PAE	-	-	-	-	-	-	-			
Assujetti à un PIIA	-	X	-	-	-	-	-			

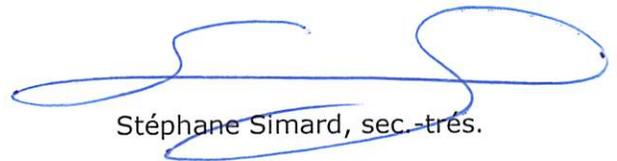
Description des renvois :

- 1) Dispositions particulières à un secteur adjacent à une voie ferrée, à l'article 13.1.9
- 2) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive et être situé au-dessus du niveau d'élévation de 150 m, à l'exception du Domaine Liguori.
- 3) L'usage doit être complémentaire à une activité récréative extensive.
- 4) La culture du sol à des fins artisanales seulement est autorisée. La culture doit être biologique sans utilisation de fertilisant ou de lisier. L'autocueillette ainsi que la réalisation de jardins communautaire sont également autorisées.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

Gérald Maltais, maire



Stéphane Simard, sec.-trés.

COPIE CONFORME

ADOPTÉE